No. 48974*

Turkey
and
Organization of American States

Framework Agreement on cooperation between the General Secretariat of the Organization of American States and the Republic of Turkey. Washington, 25 August 2004

Entry into force: *7 March 2011 by notification, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 12 September 2011*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Turquie
et
Organisation des États américains

Accord cadre de coopération entre le Secrétariat général de l'Organisation des États américains et la République turque. Washington, 25 août 2004

Entrée en vigueur : *7 mars 2011 par notification, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 12 septembre 2011*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

FRAMEWORK AGREEMENT ON COOPERATION BETWEEN THE GENERAL SECRETARIAT OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES AND THE REPUBLIC OF TURKEY

The General Secretariat of the Organization of American States ("GS/OAS") through the Inter-American Agency for Cooperation and Development ("IACD"), and the Republic of Turkey, hereinafter referred to as the Parties,

Taking into account that the Republic of Turkey as a Permanent Observer of the Organization of American States is willing to develop closer relations with the OAS member states by sharing its technical know-how and experience through cooperation projects of mutual interest,

Recalling that the Organization of American States ("OAS") established the IACD as an entity for the promotion, coordination, management, and facilitation of the planning and execution of partnership for development projects, programs and activities within the framework of the Strategic Plan for Partnership of its Inter-American Council for Integral Development ("CIDI"),

Considering that the IACD's central mission, as established in its Business Plan is to help OAS Member States accelerate their development through the application of technical cooperation and training, with special emphasis on cooperation among the Latin American and Caribbean nations,

Taking into account that the IACD's objective is to become a leading supplier of technical cooperation and training in the region to accelerate the pace of economic development and to address the issues of poverty reduction and social imbalances, and that it seeks to achieve that mandate by developing projects of mutual interest of the Permanent Observer States,

Recognizing that the IACD's success depends, in part, on its ability to work with the Permanent Observer States of the Organization of American States that have formed close and important regional and local relationships and which can assist in new development programs,

Considering that signing a framework agreement will facilitate and regulate the cooperation process between the relevant Turkish institutions and OAS units,

Have agreed as follows:

ARTICLE I
Purpose

1.1 The purpose of this Agreement is to establish a mechanism of general and special cooperation for coordinating the activities of the Parties through exchange of technical

know-how, information and experts, arranging training programs, research activities and seminars in the fields of environment, sustainable development, tourism, education, culture, science, technology, natural disasters, energy, social development, business development, industrial development, information technologies, physical planning, and other topics to be mutually agreed upon by the Parties.

ARTICLE II
Information and Cooperation

2.1 The Parties shall regularly inform each other of activities of mutual interest, and shall maintain close cooperation in regard to matters of common interest as described in Article III of this Agreement. The Parties shall also establish special relations to coordinate or carry out joint activities as described in Articles IV and V.

ARTICLE III
Responsibilities of the Parties

3.1. The Republic of Turkey shall:

a. Collaborate with the IACD in the design and development of cooperation projects of mutual interest as described in Article I,
b. Support the IACD in identifying and implementing various initiatives to develop joint cooperation programs,
c. Send to IACD on request and if deemed appropriate a copy of the pertinent documentation, policies, laws, etc provided that they relate to the common objectives of the Parties and the implementation of this Agreement and subsequent agreements between the Parties.

3.2. The IACD shall,

a. Collaborate with the Republic of Turkey in the design and development of programs and projects related to the areas of interest identified in Article I,
b. Provide advisory services requested by the Republic of Turkey on technical, social, economic and/or cultural issues in the OAS member states related to the programs approved by the Inter-American Council for Integral Development ("CIDI") and the OAS General Assembly,
c. Inform the Republic of Turkey of IACD programs under development in areas of mutual interest,
d. Invite representatives of the Republic of Turkey to technical meetings of IACD/OAS bodies, to the extent permitted under their rules, when the Republic of Turkey expresses its interest in participating in any of such meetings, and
e. Take account the Republic of Turkey's written observations on matters of common interest.

ARTICLE IV
Scope of Special Cooperative Relations

4.1. The Parties may develop special cooperative relations in areas of common interest including, but not limited to, the following:

a. The development and implementation of joint projects of common interest defined in Article I,
b. The exchange of bibliographical and multimedia materials and access to data bases and general information related to joint projects embarked upon by the Parties.
c. The exchange of documents and specific information concerning all projected activities and all programs for work that may be of interest to both institutions;
d. The exchange of technical and professional personnel and specialized information between the Parties for specific activities;
e. Joint professional meetings on matters of common interest, and
f. Joint training and research facilities for the use of the parties.

ARTICLE V
Identification and Implementation of Joint Projects and Activities

5.1. Within three months after the signing of this Agreement and by January 31st of each year thereafter that this Agreement is in force, each Party shall present in writing to the other a document setting out a "Working Program" for the calendar year in progress.

5.2. Each Party's Working Program shall contain proposals for the joint implementation of projects or activities of mutual interest.

5.3. Once it is jointly decided by the parties which of the projects and activities in the Working Program are to be implemented, and the necessary funding and authorizations have been obtained, the parties shall enter into project-specific or activity-specific Memoranda of Understanding ("MOU") setting out the terms and conditions governing each such project and activity. Each MOU shall specify in detail the mutual responsibilities and obligations of the Parties, including, but not limited to the nature and amount of the financial commitment undertaken by each of them.

5.4. The rights and responsibilities of the Parties in publications resulting from a specific joint project of activity shall be established in the corresponding MOU or in a separate agreement between them, as it may be mutually agreed upon by the parties.

ARTICLE VI
Dispute Resolution

6.1. All disputes arising from the application of this Agreement shall be settled through negotiations.

6.2. Nothing expressly stated or implied in this Agreement is to operate as a waiver of the privileges and immunities of the OAS, GS/OAS, IACD or its personnel under the laws of the United States, the Republic of Turkey or under International law.

6.3. Nothing expressly stated or implied in this Agreement is to operate as a waiver of the privileges and immunities of the Republic of Turkey or its personnel under the laws and regulations of the Republic of Turkey or under International law.

ARTICLE VII
Institutional Coordination and Correspondence

7.1. The institution within GS/OAS responsible for carrying out and coordinating GS/OAS obligations under this Agreement is the Executive Secretariat of the Inter-American Agency for Cooperation and Development. All correspondence for GS/OAS in relation to this Agreement should be sent to:

The Director General
Inter-American Agency for Cooperation and Development
General Secretariat of the Organization of American States
1889 F Street. NW
Washington, D.C. 20006
Tel: 202 458 3783
Fax: 202 458 3526

7.2. The institution within of the Republic of Turkey responsible for carrying out and coordinating its obligations under this Agreement is the Ministry of Foreign Affairs. All correspondence for the Republic of Turkey in relation to this Agreement should be sent to the Embassy of the Republic of Turkey in Washington.

7.3. Either Party may change the person designated to receive notice hereunder by so notifying the other in writing.

ARTICLE VIII
Term, Amendment and Termination

8.1. This Agreement may be revised or amended by mutual consent. Any revision or amendment shall become effective on the date of notification through diplomatic channels upon fulfillment of internal procedures for ratification.

8.2. This Agreement shall enter into force on the date when the Republic of Turkey notifies the OAS through diplomatic channel that the necessary domestic ratification procedures have been completed.

8.3. Either Party may terminate this Agreement by giving sixty calendar days prior written notice to the other.

8.4. The termination of this Agreement shall not affect the specific projects and activities then in progress and properly funded unless the corresponding MOU provides the contrary.

In Witness Whereof, the duly authorized representatives of the Parties hereby subscribe to this Agreement, in duplicate originals, in the places and on the dates indicated below.

DONE in Washington, D.C. this twentyfifth day of August 2004, in English language.

For the Republic of Turkey

Osman Faruk LOĞOĞLU
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Observer

For the Organization of American States

Luigi R. EINAUDI
Ambassador
Assistant Secretary General

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET LA RÉPUBLIQUE TURQUE

Le Secrétariat général de l'Organisation des États américains (« SG/OEA »), agissant par le biais de l'Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (« AICD »), et la République turque, ci-après dénommés les « Parties »,

Considérant que la République turque, en sa qualité d'observateur permanent de l'Organisation des États américains, est désireuse de développer des relations plus étroites avec les États membres de l'OEA en partageant son savoir-faire technique et son expérience à travers des projets de coopération d'intérêt mutuel,

Rappelant que l'Organisation des États américains (« OEA ») a crée l'AICD pour promouvoir, coordonner, gérer et faciliter la planification et l'exécution de projets, de programmes et d'activités de développement en partenariat dans le cadre du Plan stratégique de partenariat relevant de son Conseil interaméricain pour le développement intégré (« CIDI »),

Considérant que la mission principale de l'AICD, telle que fixée dans son plan d'activités, est d'aider les États membres de l'OEA à accélérer leur développement à travers la mise en œuvre de la coopération et de la formation techniques axées sur la coopération entre les nations de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Considérant que l'AICD a pour vocation de devenir un fournisseur de premier rang de la coopération et de la formation techniques dans la région en vue d'accélérer le rythme du développement économique et de s'attaquer aux problèmes de la réduction de la pauvreté et des déséquilibres sociaux, et qu'elle cherche à atteindre ce but en concevant des projets d'intérêt mutuel des États observateurs permanents,

Reconnaissant que le succès de l'AICD dépend, en partie, de sa capacité à travailler avec les États observateurs permanents de l'Organisation des États américains qui ont construit des relations régionales et locales étroites et importantes et qui peuvent contribuer à de nouveaux programmes de développement,

Considérant que la signature d'un accord-cadre est de nature à faciliter et à réguler le processus de coopération entre les institutions turques et les structures de l'OEA concernées,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. Objectif

1.1. Le présent Accord vise à créer un mécanisme de coopération générale et spéciale pour coordonner les activités des Parties à travers l'échange de savoir-faire, d'informations et d'experts techniques, l'organisation de programmes de formation, d'activités de recherche et de séminaires dans les domaines de l'environnement, du développement durable, du tourisme, de l'éducation, de la culture, de la science, de la

technologie, des catastrophes naturelles, de l'énergie, du développement social, de la création d'entreprises, du développement industriel, des technologies de l'information, de l'aménagement du territoire et d'autres domaines convenus d'un accord commun entre les Parties.

Article II. Information et coopération

2.1. Les Parties s'informent régulièrement des activités d'intérêt mutuel et maintiennent une coopération étroite sur les questions d'intérêt commun telles que décrites à l'article III du présent Accord. Les Parties instituent également des relations spéciales pour coordonner ou exécuter les activités conjointes décrites aux articles IV et V.

Article III. Responsabilités des Parties

3.1. La République turque :

a) Collabore avec l'AICD à la conception et à l'élaboration des projets de coopération d'intérêt mutuel tels que décrits à l'Article I,

b) Soutient l'AICD dans l'identification et la mise en œuvre de diverses initiatives d'élaboration de programmes de coopération conjoints,

c) Transmet à l'AICD, sur demande et si elle le juge opportun, une copie de la documentation, des politiques et de la législation pertinentes, à condition qu'elles correspondent aux objectifs communs des Parties et à la mise en œuvre du présent Accord et de futurs accords entre les Parties.

3.2. L'AICD :

a) Collabore avec la République turque à la conception et à l'élaboration de programmes et de projets relatifs aux domaines d'intérêt identifiés à l'article I,

b) Fournit des services consultatifs, à la demande de la République turque, sur des questions techniques, sociales, économiques ou culturelles dans les États membres de l'OEA, liées aux programmes approuvés par le Conseil interaméricain pour le développement intégré (« CIDI ») et l'Assemblée générale de l'OEA,

c) Informe la République turque des programmes de l'AICD en cours d'élaboration dans les domaines d'intérêt commun,

d) Invite les représentants de la République turque à des réunions techniques des organes de l'AICD/OEA, dans les limites permises par les règles de ces organes, lorsque la République turque exprime son intérêt à participer à telles réunions, et

e) Prend en compte les observations écrites de la République turque sur des questions d'intérêt commun.

Article IV. Champ des relations spéciales de coopération

4.1. Les Parties peuvent développer des relations spéciales de coopération dans des domaines d'intérêt commun, y compris, mais sans s'y limiter :

a) L'élaboration et la mise en œuvre de projets conjoints d'intérêt commun définis à l'article I,

b) L'échange de ressources bibliographiques et multimédia et l'accès à des bases de données et aux informations générales relatives à des projets conjoints entrepris par les Parties,

c) L'échange de documents et d'informations spécifiques concernant toutes les activités programmées et tous les programmes de travail qui peuvent intéresser les deux institutions,

d) L'échange de personnel technique et professionnel, ainsi que d'informations privilégiées entre les Parties portant sur des activités précises;

e) La tenue de réunions professionnelles conjointes sur des questions d'intérêt commun, et

f) Le partage d'infrastructures communes de formation et de recherche pour l'usage des Parties.

Article V. Identification et mise en œuvre d'activités et de projets conjoints

5.1. Dans un délai de trois mois après la signature du présent Accord, et au plus tard le 31 janvier de chaque année suivante, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie présente par écrit à l'autre Partie un document établissant un « programme de travail » pour l'année civile en cours.

5.2. Le programme de travail de chaque Partie contient des propositions pour la mise en œuvre conjointe des projets et des activités d'intérêt mutuel.

5.3. Une fois que les Parties ont décidé d'un commun accord lesquels des projets et des activités contenus dans le programme de travail devront être exécutés, et que le financement et les autorisations ont été obtenus, les Parties concluent un Mémorandum d'accord propre au projet ou à l'activité (« Mémorandum »), qui en fixe les modalités et les conditions. Chaque Mémorandum précise dans le détail les responsabilités et les obligations respectives des Parties y compris, mais sans s'y limiter, la nature et le montant de l'engagement financier pris par chacune d'elles.

5.4. Les droits et responsabilités des Parties dans les publications issues d'un projet ou d'une activité conjoint(e) sont fixés dans le Mémorandum correspondant ou dans un accord séparé entre elles, tels que les deux Parties peuvent en convenir d'un commun accord.

Article VI. Règlement des différends

6.1. Tout différend relatif à l'exécution du présent Accord est réglé par la voie de négociations.

6.2. Rien de ce qui est expressément stipulé ou sous-entendu dans le présent Accord ne vaut renonciation aux privilèges et immunités de l'OEA, du SG/OEA, de l'AICD ou de son personnel conformément à la législation des États-Unis d'Amérique, de la République turque ou en vertu du droit international.

6.3. Rien de ce qui est expressément stipulé ou sous-entendu dans le présent Accord ne vaut renonciation aux privilèges et immunités de la République turque ou de son personnel conformément à la législation et à la réglementation de la République turque ou en vertu du droit international.

Article VII. Coordination institutionnelle et correspondance

7.1. L'institution, relevant du Secrétariat général de l'Organisation des États américains (SG/OEA), chargée de l'exécution et de la coordination des obligations du SG/OAE conformément au présent Accord, est le Secrétariat exécutif de l'Agence interaméricaine pour la coopération et le développement. Toutes les correspondances destinées au SG/OAE en rapport avec le présent Accord sont adressées au :

Directeur général

Agence interaméricaine pour la coopération et le développement

Secrétariat général de l'Organisation des États américains

1889 F Street. NW

Washington, D.C. 20006

Tél. : 202 458 3783

Télécopieur : 202 458 3526

7.2. L'institution, au sein de la République turque, chargée de l'exécution et de la coordination de ses obligations, conformément au présent Accord, est le Ministère des affaires étrangères. Toutes les correspondances destinées à la République turque en rapport avec le présent Accord sont adressées à l'Ambassade de la République turque à Washington.

7.3. L'une ou l'autre Partie peut changer la personne désignée pour recevoir le préavis ci-après en adressant à cet égard une notification écrite à l'autre Partie.

Article VIII. Durée, amendement et dénonciation

8.1. Le présent Accord peut être révisé ou amendé par consentement mutuel. Toute révision ou tout amendement prend effet à la date de notification, par la voie diplomatique, dès l'accomplissement des procédures internes de ratification.

8.2. Le présent Accord entre en vigueur à la date où la République turque notifie à l'OEA, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes de ratification.

8.3. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit préalable de soixante jours civils, adressé à l'autre Partie.

8.4. La dénonciation du présent Accord n'affecte pas la poursuite des projets et des activités alors en cours et financés de manière adéquate, à moins que le Mémorandum correspondant ne dispose autrement.

En foi de quoi, les représentants des Parties, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord, en deux exemplaires originaux, au lieu et à la date ci-dessous indiqués.

FAIT à Washington, D.C, le 25 août 2004, en langue anglaise.

Pour la République turque :

OSMAN FARUK LOGOGLU
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Observateur permanent

Pour l'Organisation des États américains :

LUIGI R. EINAUDI
Ambassadeur
Sous-secrétaire général